

Loi du 19 décembre 2020 portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005

- **relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et**
- **portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 décembre 2020 et celle du Conseil d'État du 19 décembre 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

À l'article 7 de la loi modifiée du 30 mai 2005 – relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et – portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 5, lettre (b), est complété comme suit :

« et au paragraphe (5*bis*). »

2° Il est inséré, entre les paragraphes 5 et 6, le paragraphe 5*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (5*bis*) En outre, en cas d'appel au numéro d'urgence unique européen 112 ainsi qu'aux numéros d'urgence déterminés par l'Institut luxembourgeois de régulation, les informations relatives à la localisation de l'appelant obtenues à partir de l'appareil mobile, si elles sont disponibles, sont mises à disposition sans tarder après l'établissement de la communication d'urgence au centre de réception des appels d'urgence le plus approprié, même lorsque l'appelant a désactivé la fonction de localisation. Ces informations sont à effacer après un délai de 24 heures au plus. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Communications
et des Médias,*
Xavier Bettel

Château de Berg, le 19 décembre 2020.
Henri

Doc. parl. 7526 ; sess. ord. 2019-2020 et 2020-2021 ; Dir (UE) 2018/1972.

